



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2007-DDED/IC-365
en date du 26 septembre 2007**

**autorisant la société ECOPUR EST à exploiter un
centre de valorisation de sous-produits
d'assainissement et un centre de lavage de véhicules
citernes sur la zone industrielle de Metzange à
Thionville.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions susvisées ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique et notamment son article 29 définissant la notion de biomasse ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion.

Vu la demande présentée le 25 octobre 2005 par la Société ECOPUR EST en vue d'exploiter un centre de valorisation de sous produits d'assainissement et une station de lavage des citernes routières sur le territoire de la commune de THIONVILLE.

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2006 au 25 octobre 2006 dans les communes de Thionville, Terville, Hayange, Florange, Algrange et Nilvange ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu les services et organismes consultés dans le cadre de l'enquête administrative ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-161 prorogeant jusqu'au 23 août 2007 le délai pour statuer sur la demande de la société Ecopur ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 17 juillet 2007 ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 23 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la DRIRE en date du 20 septembre 2007 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE :

TITRE I - CLASSEMENT

Article 1.1- Autorisation

La société ECOPUR EST dont le siège social est situé 5, impasse des Hauts Fourneaux 57 102 THIONVILLE Cedex est autorisée à exploiter les installations visées à l'article 1-3 du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2- Lieu d'implantation

Les installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté sont situées dans la zone industrielle de METZANGE 57100 THIONVILLE.

Article 1.3- Classement

Rubrique	Description	Régime (*)	Rayon d'affichage
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a- station de transit.	A	1 km
167-c	Traitement des déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c- traitement ou incinération.	A	2 km
322-a	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement) a- station de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	A	1 km

322-b.1.3.4.	Ordures ménagères et autres résidus urbains b- traitement. 1.broyage 3. compostage 4.incineration	A	2 km
2240-1	Huiles végétales, huiles animales et corps gras (extraction ou traitement), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant : 1-supérieure à 2t/j.	A	1 km
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b-représentant une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	DC	
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1- installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoir des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b- supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20m ³ /h.	DC	
2910 A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167c et 322b4 A- lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou traitement, en mélange avec les gaz de combustion, de matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW.	DC	

(*) A: Autorisation; DC: Déclaration contrôlée.

Nota 1 : L'installation est autorisée à recevoir tout type de déchets provenant d'installations nucléaires de base (installation d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322,1711 et 1720 et des INB) visés par la rubrique 2799 qui n'est pas visée dans le tableau ci-dessus, en application du décret 97-1116 en date du 27 novembre 1997 instituant la rubrique 2799 (présence de la rubrique 322).

Nota 2 : La rubrique 2910 A2 concerne tous les appareils de combustion suivants : une chaudière gaz de 3,5 MW, une chaudière biocombustible de 3,5 MW et deux groupes électrogènes biocombustibles de 1 MW chacun.

Article 1.4- Taxes et redevances

Conformément à l'article L-151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Article 1.5-Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Titre II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1-Conformité au dossier et modification.

Les installations respectent les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée aux installations, aux règles d'exploitation ou à leur voisinage, dont la nature est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée à la connaissance du préfet, préalablement à sa mise en œuvre. Cette information est accompagnée des éléments d'appréciation de l'impact des modifications sur l'environnement.

Article 2.2-Insertion des installations dans l'environnement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration des installations dans le paysage. Il maintient celles-ci dans un état propre en permanence.

Article 2.3-Incidents et accidents

Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et / ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Information

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'accident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité de l'installation et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter le renouvellement.

Tout accident est déclaré sans délai à Monsieur le Préfet, à l'inspection des installations classées.

La déclaration d'accident est accompagnée d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident et du descriptif des mesures de protection de l'environnement mises en œuvre, le cas échéant.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

Article 2.4 Valorisation du retour d'expérience

L'exploitant met en place une structure interne chargée de la collecte des informations relatives aux incidents et accidents rencontrés sur ses installations et sur des installations similaires à celles objets du présent arrêté. Ces informations, ainsi que le descriptif des actions que l'exploitant engage dans les délais les plus brefs pour prévenir les incidents et accidents précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5 Contrôle et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et / ou gazeux, de déchets, de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation.

Tous les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

Article 2.6 Traçabilité des opérations

Chaque opération réalisée en application du présent arrêté fait l'objet d'un document écrit validé par le responsable des installations ou par son représentant. Ce document est conservé sur le site a minima pendant cinq ans.

Ces documents sont présentés à l'inspection des installations classées sur simple requête.

Article 2.7 Règles générales d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations. Ces documents décrivent les activités relevant de la conduite normale des installations et celles relevant de la conduite des installations en situation incidentelle ou accidentelle. L'ensemble de ces documents constitue les règles générales d'exploitation.

Les règles générales d'exploitation identifient les matériaux dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement en cas d'incident ou d'accident. Elles précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité prolongée de l'un de ces dispositifs.

Les règles générales d'exploitation définissent le programme de contrôle et de maintenance des matériels et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions et autres incidents ou accidents. L'exploitant tient à jour le registre des vérifications afférentes et, le cas échéant, prend toutes les dispositions pour corriger les dysfonctionnements constatés.

Article 2.8 Bilan environnemental annuel

En fin d'année, l'exploitant réalise le bilan environnemental relatif au fonctionnement des installations pendant l'année écoulée. Ce bilan présente les quantités moyennes et les flux moyens des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols quelque soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur des installations objets du présent arrêté.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 2.9 Transfert des installations

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit leur prise en charge.

Article 2.10 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation classée l'exploitant informe préalablement le Préfet conformément aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2.11 Annulation – Déchéance

La présente autorisation cesse d'avoir effet, sauf en cas de force majeure, dans les cas suivants :

- les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté,
- les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

Article 2.12 Délais et voies de recours

En application de l'article L514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations visées au Titre premier que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à le déférer à la juridiction administrative.

TITRE III – OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENTS ET DE REJETS D'EAU

OUVRAGES DE PRELEVEMENT D'EAU

Article 3.1 Principe

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations est issue du réseau public d'eau potable ainsi que du recyclage d'eau industrielle.

Article 3.2 Exigences de conception des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter le retour des eaux prélevées vers le réseau public d'adduction d'eau potable. Tout contournement de ce dispositif est interdit.

Chaque ouvrage de prélèvement d'eau est muni d'un dispositif de mesure du volume d'eau distribuée. Lorsque le dispositif est utilisé dans le cadre de transaction commerciale, il doit satisfaire les réglementations afférentes et être d'un modèle approuvé.

La quantité d'eau distribuée est mesurée en continu. L'alimentation en eau des installations peut être interrompue par un dispositif automatique actionnable également manuellement.

Article 3.3 Vérification

Les compteurs privés seront vérifiés annuellement par l'exploitant. La vérification sera consignée. En cas de dysfonctionnement, les mesures nécessaires à un retour dans les normes seront prises dans les plus brefs délais.

Article 3.4 Traçabilité

Les volumes d'eau distribués sont relevés chaque semaine et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour le registre des vérifications réalisées en application de l'article 3.3. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.5 Prévention de la Pollution de l'eau

Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales des eaux naturelles.

Sont interdits tous rejets directs ou indirects dans les nappes d'eau souterraines.

Article 3.6 Nature des effluents rejetés

Les effluents provenant des installations sont constitués :

- des eaux usées sanitaires;
- des eaux industrielles épurées (issues des trois filières de traitement de déchets et de la station de lavage) non recyclées;
- des eaux pluviales et de ruissellement non recyclées.

Ces effluents sont collectés sur le site.

Article 3.7 Exigences de conception des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents visés à l'article précédent sont de type séparatif et doivent être isolables. Ils sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Chaque filière de traitement des déchets mise en œuvre sur le site dispose d'une unité de traitement physico-chimique, et l'ensemble des effluents industriels du centre subiront une étape supplémentaire d'épuration biologique.

Les eaux industrielles ainsi collectées sont ensuite en partie réutilisées, le reste rejoindra la station d'épuration de THIONVILLE.

Article 3.8 Exigences de repérage des réseaux de collecte et des organes associés

Les réseaux de collecte, les organes associés et les points de rejet sont repérés. L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.9 Contrôle

L'état des réseaux et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme de vérification précise les critères qui permettent de considérer ces dispositifs et organes aptes à remplir leur fonction. Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de mesure en continu de la qualité des effluents sont soumis aux dispositions de contrôles visées à l'alinéa précédent.

Les vérifications précitées sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant par des personnels qualifiés disposant des capacités, connaissances et moyens nécessaires. Tout dysfonctionnement d'un des dispositifs de mesure et des organes d'isolement précités doit être corrigé sans délai.

Article 3.10 Milieu récepteur

Les effluents industriels épurés, non recyclés et les eaux usées sont rejetés dans le réseau d'assainissement public.

L'ensemble des eaux pluviales du site sera collecté, stocké en rétentions avant recyclage ou rejeté au réseau d'eaux pluviales, les eaux de voiries étant préalablement traitées dans un système adapté.

Un bassin de rétention étanche des eaux pluviales et des eaux de lavages est dimensionné pour recevoir une pluie de retour 10 ans d'un volume de 240m^3 avec un débit de fuite de 15l/s.

Un dispositif limitant le rejet total du site à 20l/s est mis en place en sortie de bassin de rétention (15l/s pour le bassin de rétention et 5l/s pour le réseau de drainage). Le rejet se fait via un filtre à sable mis en place en sortie de bassin de rétention.

En application de l'article L1331-10 du code de la santé publique, le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 3.11 Exigences d'exploitation de la station de traitement du site

Facteur humain

L'exploitant désigne nommément les opérateurs habilités à intervenir sur les dispositifs de traitement des effluents. Il définit les formations techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités et vérifie régulièrement que chaque opérateur dispose des capacités et connaissances requises. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents nécessaires à la traçabilité des actions précitées.

Spécifications techniques d'exploitation de la station

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

L'exploitant définit les spécifications techniques d'exploitation des installations de traitement. Celles ci précisent, pour chacun des paramètres de fonctionnement contrôlé, le domaine de variation toléré et la conduite à tenir en cas de dépassement des bornes inférieure et supérieure de ce domaine. Une pré- alarme visuelle et sonore avertit l'exploitant de toute dérive des paramètres contrôlés.

Une alarme visuelle et sonore avertit l'exploitant de tout dépassement des valeurs limites de rejets fixées à l'article 3.12 et faisant l'objet d'une mesure en continu. Tout déclenchement de cette alarme entraîne automatiquement l'interruption du rejet.

Dans ce cas, l'exploitant déclare un incident dans les conditions fixées par l'article 2.3 du présent arrêté.

Vérification

Le fonctionnement des capteurs, régulations et alarmes est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature et la périodicité des vérifications ;
- les moyens matériels requis,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les critères d'acceptation retenus ;
- la conduite à tenir en cas de non respect des critères d'acceptation précités.

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Article 3.12 Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés doivent être exempts de toute matière flottante, ne doivent pas modifier la coloration du milieu récepteur et ne doivent pas générer de produits toxiques ni de matières inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Tout effluent rejeté doit satisfaire les prescriptions suivantes :

- l'exploitant s'assurera que la température du rejet à l'arrivée en station d'épuration de THIONVILLE sera dans tous les cas inférieure à 30° ;
- le pH du rejet doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la turbidité inférieure à 600 mg/l en équivalent MES.

Article 3.13 Mesures en continu

Les paramètres suivants sont mesurés et enregistrés en continu au rejet des effluents industriels avant tout mélange avec d'autres effluents.

- pH ;
- débit horaire ;
- débit journalier ;
- turbidité.

Article 3.14 Conditions particulières de chacun des rejets

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent au rejet de la station d'épuration avant tout mélange avec d'autres effluents.

Débit horaire maximal : 45 m³/h

Débit journalier maximal : 268 m³/j

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier autorisé [kg/j]
DCO	2000	536
MEST	600	161
DBO5	800	214
Azote global (NTK)	150	40,2
Phosphore total (P)	50	13,4
Plomb et ses composés (Pb)	0,5	0,134
Cadmium	0,2	0,0536
Chrome VI (Cr6)	0,1	0,0268
Chrome total (Cr)	0,5	0,134
Zinc et ses composés (Zn)	2	0,536
Nickel (Ni)	0,5	0,134
Fluorures	15	
Arsenic (As)	0,1	
CN libres	0,1	
Cuivre (Cu)	0,5	0,134
Mercure (Hg)	0.05	
Hydrocarbures totaux	10	2,68
AOx	5	
HAP	0,1	
PCB	0.1	
Indice phénol	0,3	

Niveau de rejet à respecter en sortie de filtre à sable :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

Article 3.15 Autosurveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci-après réalisés selon les périodicités précisées :

Rejet en sortie de filtre à sable :

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Prélèvement ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux		

Rejet à la station d'épuration :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DBO5	sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit	Quotidienne	sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit	Trimestrielle
Débit horaire et journalier				
DCO				
MES		Hebdomadaire		
Azote global (NTK)				
Phosphore total (P)				
Plomb et ses composés (Pb)				
Cadmium				
Chrome VI (Cr6)				
Chrome total (Cr)				
Zinc et ses composés (Zn)				
Nickel (Ni)				
Cuivre (Cu)				
Cu, As, Hg,				

Hydrocarbures totaux			
AOx			
HAP			
PCB			
Indice phénols			
Fluorures			
CN libres			

Après 6 mois de fonctionnement de l'installation sans incident la périodicité des analyses de rejets pourra être revue en accord avec l'inspection des Installations classées.

Article 3.16 Surveillance de la qualité de rejet de l'installation

Le rejet des effluents au réseau est totalement maîtrisé par les opérateurs et asservis à la régulation des automatismes qui peuvent l'interrompre dans 4 cas :

- perte (ou défaut de signal) de la mesure du débit,
- perte (ou défaut de signal) du préleveur,
- pH en dehors des plages autorisées,
- turbidité supérieure à 100% du signal autorisé.

Article 3.17 Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.
L'utilisation de toute autre méthode est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 3.18 Traçabilité

Les résultats des analyses et mesures effectuées en application de l'article 3.15 et, le cas échéant, de l'article 3.16 sont transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés par l'exploitant et accompagnés, le cas échéant, du descriptif des actions engagées pour réduire la charge polluante des rejets et de leur planification.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.1 Principes

Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 4.2 Exigence de conception et capacité de rétention

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est muni d'un revêtement étanche aux produits concernés,

résistant à l'action physique et chimique des fluides. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir de stockage ou de la plus grosse cuve de traitement ou de rinçage,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés ou 50% du volume de l'ensemble des cuves de traitement contenant une solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les réseaux internes de distribution des liquides et solutions sont séparés géographiquement lorsque les produits qu'ils acheminent sont incompatibles. Les dispositifs de rétention associés sont dimensionnés et localisés de manière à ce que les produits incompatibles ne puissent être mélangés en cas de rupture d'intégrité d'un des éléments du réseau interne.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler, y compris en situation accidentelle.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers les milieux récepteurs s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 4.3 Conditions de stockage

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés et à leurs équipements annexes, sauf en ce qu'il aurait de contraire au présent arrêté.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Article 4.4 Disposition particulière au stockage

Dans le cas particulier d'un stockage direct des déchets en fosse de génie civil, les ouvrages seront réalisés en béton armé étanche dans la masse. Ces fosses seront vidées, nettoyées et contrôlées visuellement tous les trois ans.

L'étanchéité de ces fosses est contrôlée selon un programme de vérification et une méthode définis par l'exploitant.

Le délai entre deux vérifications successives d'une même fosse ne peut être supérieur à trois ans.

Les résultats des contrôles réalisés dans ce cadre, ainsi que le descriptif des actions correctives engagées le cas échéant sont joints au bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 2.8 du présent arrêté.

Article 4.5 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont imperméabilisées et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celle visées à l'article 4.3 du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 4.6 Etiquetage - données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les cuves de traitement font l'objet d'un marquage suivant les règles de l'art permettant d'identifier la nature des produits en cours de traitement.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5.1.1 Généralités

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices pouvant être obturés et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre I : Traitement des odeurs :

Article 5.1.2 Exigences de conception

Dispositif de captation et réseaux

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'installation de traitement des hydrocarbures satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie.

Le ventilateur chargé de la mise en dépression de certains ateliers du bâtiment sera équipé du dispositif nécessaire au contrôle de ses performances. Ce dispositif sera relié à un système d'alarme visuelle ou sonore qui informe l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement.

La canalisation de captage de l'atelier de traitement des hydrocarbures est munie de dispositifs d'obturation permettant d'isoler tout ou partie du réseau de captation en cas de perte d'intégrité d'un des éléments constitutifs de ce réseau.

Tout dysfonctionnement des dispositifs assurant la mise en dépression et la ventilation des locaux de dépotage des produits entrants, hormis l'atelier de traitement des sables conduit à l'interdiction de décharger ces produits dans la zone concernée.

Dispositif de traitement et d'épuration des odeurs.

Les effluents captés subissent un traitement combiné de l'air basé sur la technique d'un lavage basique des gaz, et une finition par biofiltration c'est à dire traitement et épuration des effluents gazeux dans un biofiltre capoté. Tout contournement de ce système par le réseau de captation est interdit.

Les systèmes de traitement et d'épuration sont équipés des dispositifs de mesure nécessaires au contrôle de leurs performances.

Ces dispositifs sont reliés à un système d'information de l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement. (Le ventilateur nécessaire au fonctionnement du dispositif d'épuration fait l'objet de vérifications périodiques.)

Article 5.1.3 Diagnostic «odeurs»

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise un diagnostic « odeurs » au voisinage des installations. Ce diagnostic est établi conformément aux dispositions des normes européennes ou françaises en vigueur.

Au plus tard 1 an après la mise en service des installations, l'exploitant procède à la caractérisation des sources d'odeurs du site (par olfactométrie), à la mesure des intensités d'odeurs dans l'environnement et à la cartographie des nuisances olfactives ressenties dans l'environnement selon les dispositions des normes européennes ou françaises en vigueur.

L'inspection des installations classées pourra demander le cas échéant des contrôles supplémentaires.

Article 5.1.4 Traçabilité

L'exploitant tient à jour le plan des réseaux de captation des effluents gazeux. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article précédent est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires. Les rapports d'intervention sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5 Vérification

L'ensemble des dispositifs visés à l'article 5.1.2 fait l'objet de vérification selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification et la périodicité des vérifications ;
- les moyens matériels requis ;
- les moyens et compétences humaines nécessaires ;
- les critères d'acceptation retenus.

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

L'exploitant tient à jour le registre des vérifications réalisées sur ces dispositifs. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6 Spécifications techniques d'exploitation

L'exploitant définit les seuils d'alarme et les consignes de réglage de ces seuils dans les procédures de conduite des dispositifs de captation et de traitement des rejets gazeux.

Toute modification d'une valeur de réglage constitue une intervention sur les dispositifs de captation ou de traitement des rejets gazeux et génère l'application de l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Article 5.1.7 Valeurs limites et conditions de rejet :

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
10	21 000 x 1000
20	180 000 x 1000

Chapitre 2 : La combustion :

Article 5.2.1 Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation (gaz et biocombustible) et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion (chaudière et groupe électrogène).

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Concernant l'alimentation en gaz, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 5.2.2 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Article 5.2.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 5-2-2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure.
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Elle doit s'ouvrir dans le sens de la sortie et être munie d'une barre anti-panique ou d'un dispositif équivalent

Article 5.2.4 Interdiction d'activité au dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 5.2.5 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 5.2.6 Ventilation

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

Article 5.2.7 Valeurs limites de rejet

Les rejets en sortie de cheminée respectent les valeurs limites ci-dessous lors de l'utilisation de bio combustible :

Paramètres	Valeurs limites rejets chaudière (mg/Nm ³)	Valeurs limites rejets moteurs <1200 tr/mn (mg/Nm ³)
Métaux		
As	1	
Cd	0.05	
Cr+Cu + Ni + Zn	5	
Hg	0.05	
Pb	1	
Autres		
CO	250	650
COV	110	150
NOx	500	1900
SO ₂	300	1500
HCl	50	
Poussières totales	100	150

Les rejets en sortie de cheminée respectent les valeurs limites ci-dessous lors de l'utilisation de gaz exprimés en mg/m³ sur gaz sec:

Type de combustible	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
		P<10MW	4>P>10MW
Gaz naturel	35	150	5

Article 5.2.8 Hauteur des cheminées

La hauteur de la cheminée d'évacuation des chaudières est au moins égale à 15 m.

Article 5.2.9 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 6 m/s.

Article 5.2.10 Auto-surveillance

L'exploitant fait contrôler les performances du dispositif de traitement et d'épuration des effluents atmosphériques dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations. Les analyses porteront sur les paramètres visés à l'article 5.2.7. en cas d'utilisation de biocombustible. Ces contrôles sont renouvelés au moins annuellement.

Les résultats des contrôles précités sont versés au bilan environnemental annuel des installations visé à l'article 2.8 du présent arrêté. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant et, le cas échéant, du descriptif des mesures envisagées pour améliorer le rendement épuratoire des installations.

Article 5.2.11-Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 5.2.12 Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 5.2.13 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie .

TITRE VI - DECHETS

Article 6.1 Généralités

Pour les installations objets du présent arrêté, le traitement des déchets comporte les opérations :

- de réception des déchets ;
- de contrôle de leur conformité aux déchets admissibles sur le site ;
- d'entreposage et d'évacuation des déchets non admissibles, le cas échéant ;
- d'entreposage des déchets en attente de leur traitement ;
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus de traitement, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées;
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus d'épuration des effluents produits par les installations de traitement, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées.

Chapitre 1 – Les déchets entrants

Article 6.1.1 Provenance géographique et nature

Les déchets destinés à être traités sur le site proviendront majoritairement du Nord-Est de la France et éventuellement des pays limitrophes tels que le Luxembourg, la Belgique, et l'Allemagne.

L'exploitant est en mesure de justifier le respect de la prescription ci-dessus à tout moment.

Les déchets entrant autorisés sur le site sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6.1.2 Flux journaliers et annuels autorisés

Les quantités de déchets maximales autorisées sont les suivantes :

- déchets sableux : 60 tonnes / jour soit 15000 tonnes par an ;
- déchets gras : 100 tonnes / jour soit 25000 tonnes par an ;
- déchets hydrocarburées : 60 tonnes / jour soit 15000 tonnes par an.
- boues et matières de vidange : 5000 tonnes par an.

Exceptionnellement la quantité journalière autorisée sera de 1000 tonnes.

Article 6.1.3 Attestation d'acceptation préalable

L'exploitant est tenu de délivrer au producteur de tous déchets destinés à être reçus sur le site, un document attestant de la capacité des installations à traiter ces déchets compte tenu de leurs caractéristiques.

La procédure mise en place pour satisfaire la prescription visée à l'alinéa précédent est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.4 Conditions d'acceptation des déchets

Les déchets entrants ne peuvent être acceptés sur le site que s'ils respectent les caractéristiques fixées dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification de ces caractéristiques requiert l'information préalable du Préfet de la MOSELLE et la transmission des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'impact des modifications envisagées sur la qualité et les flux de polluants issus des installations.

Au plan administratif, les déchets relevant de l'application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 ne peuvent être acceptés que s'ils sont accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets.

L'exploitant met en place une procédure spécifiant d'une part, les critères qu'il retient pour juger de l'acceptabilité des déchets qui lui sont présentés et, d'autre part, les modalités de contrôle mis en place pour s'assurer de la conformité des déchets entrants vis-à-vis des critères d'acceptation retenus.

Article 6.1.5 Contrôle à la réception

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie la provenance des déchets ;
- s'assure de l'admissibilité des déchets selon la procédure visée à l'article précédent ;
- renseigne le registre nécessaire à la traçabilité des informations requises en application de l'article 6.1.4 du présent titre.
- conserve les certificats d'acceptation préalable de déchets d'installations classées et d'Installations Nucléaires de Base.

Article 6.1.6 Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge des déchets est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivants:

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets ;
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date de prise en charge et le numéro d'ordre d'arrivée ;
- les résultats des contrôles réalisés sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

Chapitre 2 - Les déchets produits

Article 6.2.1 Conditions de stockage.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets sont abrités ou réalisés sur des cuvettes de rétention étanches aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 6.2.2 Règles d'exploitation

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les emplacements réservés à l'entreposage des déchets banals ne doivent pas se trouver à proximité des aires d'entreposage des déchets industriels.

L'exploitant tient à jour le plan d'entreposage des déchets générés par son activité. Il tient également à jour le registre permettant d'assurer, sur le site, la traçabilité des déchets, jusqu'à leur expédition pour valorisation ou élimination.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur, notamment celles relatives au transport de matières dangereuses.

Article 6.2.3 Filières d'élimination des déchets dangereux

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que des déchets industriels dangereux.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur des installations est assurée dans des installations dûment autorisées.

Article 6.2.4 Tri des déchets industriels banals

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En particulier, seuls les déchets ultimes au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets.

L'exploitant organise sur le site, la collecte et le tri des déchets industriels banals. Un affichage adapté permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type de déchets entreposés.

Ces déchets sont évacués vers les installations dûment autorisées, en privilégiant, dans la mesure du possible, les filières de valorisation matière.

Article 6.2.5 Traçabilité des déchets produits

L'exploitant établit, pour chaque enlèvement de déchets visés aux articles 6.2.3 un bordereau de suivi des déchets dangereux, pour les déchets visés aux articles 6.2.3, 6.2.4 un registre est tenu à jour précisant :

- le code du déchet en regard de nomenclature des déchets en vigueur ;
- la caractéristique du déchet ;
- la quantité de déchet évacuée ;
- la date et l'heure d'enlèvement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte ;
- l'identité de l'établissement destinataire et la nature de la filière de valorisation / élimination retenue.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.6 Déclaration de production de déchets

Une synthèse précisant, pour chaque déchet généré, les quantités de déchets produits, leur origine, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés le cas échéant par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise une fois par trimestre à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant la période considérée.

TITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

Article 7.1 Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V-titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.2 Niveaux sonores en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence par rapport au niveau sonore initial supérieure aux valeurs suivantes à proximité des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Emergence maximale tolérée	
Nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que dimanche et jours fériés)	Jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés)
3 dBA	5 dBA

		<u>Niveau maximal admissible en limite de propriété</u>
Nuit (ainsi que dimanche et jours férié (22 heures à 7 heures)	Jour (sauf dimanche et jours fériés) (7 heures à 22 heures)	
60 dBA	70 dBA	

Ces seuils en limite de propriété ne sont pas applicables en limite Nord du site, le long de la RD14b

Article 7.3 Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.4 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7.5 Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, au plus tard un an après mise en service des installations, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaire à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Un second contrôle du niveau sonore généré par le fonctionnement des installations est réalisé dans le mois suivant l'atteinte de la capacité nominale de fonctionnement des installations, sans que le délai entre ce second contrôle et le premier excède 5 ans.

Les contrôles du niveau sonore sont ensuite réalisés tous les 5 ans.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions de l'article 7 – 2 du présent arrêté.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES

Article 8.1 Généralités

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article 8.2 Entreposage des produits

L'exploitant veille à ce que les contenants de produits utilisés sur le site disposent de l'étiquetage nécessaire à l'identification du produit qu'ils contiennent. Le cas échéant, ces contenants portent les symboles exigés par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

L'exploitant établit et tient à jour le registre des produits présentant un risque pour les personnes et l'environnement entreposés sur le site. Ce registre précise la nature des produits, leur quantité respective et leur localisation. Ce document est compatible avec la matrice d'incompatibilité des produits que l'exploitant annexe au registre précité.

Ces produits seront stockés dans le laboratoire en petite quantité, réfrigérés pour certains, ou bien conservés à température ambiante, dans le respect des fiches de sécurité, disponibles au laboratoire.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds, en cas d'incendie, les bâtiments sont équipés d'exutoire de fumées placés en toiture, représentant 1/100^{ème} de la surface couverte.

Article 8.3 Voies de circulation

A l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les voies de circulation et d'accès à l'extérieur des installations sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.4 Protection contre l'intrusion

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie et les accès sont contrôlés.

Article 8.5 Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle mentionnent très explicitement les déficiences relevées et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige tout défaut signalé sur ces rapports dans les délais les plus courts.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Article 8.6 Protection contre la foudre

Le risque d'agression des installations par la foudre est étudié. L'étude correspondante, accompagnée de l'analyse qu'en fait l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque cette étude révèle qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, les installations à l'origine de ce risque sont protégées en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 8.7 Mesures préventives du risque incendie, toxique ou d'explosion.

L'exploitant définit les zones présentant un risque d'incendie, toxique ou un risque d'explosion.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitée sans surveillance permanente ou bien implantée en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Dans ces zones, l'exploitant signale, par un affichage adapté et lisible, l'interdiction de fumer.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque ces travaux nécessitent l'emploi d'un feu, un permis de feu est délivré par une personne du site habilitée à délivrer une telle autorisation préalablement à leur engagement.

Les cuves destinées à recevoir des hydrocarbures sont équipées de détecteurs de niveau haut asservis à une alarme visuelle ou sonore. Ces cuves sont munies d'une ventilation passive en partie haute.

Les dispositifs visés à l'alinéa précédent sont alimentés électriquement en continu et vérifiés régulièrement.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8 Dispositif de détection d'un incendie

Les ateliers et les locaux d'entreposage des produits présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont équipés d'un dispositif de détection incendie asservi à une alarme sonore et visuelle. Le(s) dispositif(s) précité(s) est (sont) opérationnel(s) y compris en cas de perte des alimentations électriques. L'enclenchement des alarmes incendie entraîne automatiquement la fermeture des organes d'isolement des canalisations de rejets aqueux à l'extérieur du site.

Les alarmes visuelle et sonore visées à l'alinéa précédent doivent pouvoir être enclenchées par une action humaine depuis chaque zone à risque d'incendie ou d'explosion.

Le fonctionnement du (des) dispositif (s) de détection incendie et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications et la périodicité des vérifications ;
- les moyens matériels requis et les compétences humaines nécessaires ;
- les critères à satisfaire à l'issue de la vérification.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.9 Moyens de lutte contre l'incendie (Moyens internes)

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, sable,...

Tout incendie sera préférentiellement attaqué à la poudre ainsi aucune rétention supplémentaire pour eaux d'extinction n'est à prévoir.

Le but sera de circonscrire tout début de foyer dans la zone de stockage de produits combustibles dans l'attente de l'arrivée des secours.

Des sondes de température et des détecteurs de flammes seront implantés dans les secteurs à risques : leur localisation a été validée par le Service Départemental d'Incendie et Secours de MOSELLE.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.10 Moyens de lutte contre l'incendie (Moyens externes)

La défense extérieure contre l'incendie dans un premier temps devra isoler l'incendie puis le circonscrire. L'isolement du foyer se fait par refroidissement des murs et lieux de stockage adjacents. Les équipes de secours y accéderont par des allées suffisamment larges. Des bornes d'incendie et points d'eau seront présents à proximité en nombre suffisant.

Ces moyens de défense sont réceptionnés en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des essais de réception.

La capacité de rétention des eaux incendies est de 360m³ comprenant les capacités de rétentions extérieure (de 240m³) et celle spécifique au bâtiment qui sont au moins égale à 120 m³.

Article 8.11 Moyens humains

L'exploitant met en place une équipe de première intervention. Les membres de cette équipe sont formés aux risques générés par les installations et par les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées.

Article 8.12 Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce document est mis à jour périodiquement, à l'initiative de l'exploitant.

Article 8.13 Exercices

L'exploitant organise, a minima, une fois par an, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de lutte contre l'incendie.

Article 8.14 Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.15 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

Article 8.16 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et les conditions de leur exécution;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.

TITRE IX :DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMPLEMENTAIRES

Article 9 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 9.1 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Thionville, Terville, Hayange, Florange, Algrange et Nilvange. .

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9.2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 9.3 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville ,
le Maire de Thionville ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 26 septembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

Liste des déchets admissibles (ANNEXE 1)

Cette liste est indicative. L'acceptation d'un déchet ne pourra être prononcée que sous réserve de conformité à nos « conditions d'acceptation produits ».

Pour tout **produit nouveau**, nous faire parvenir un échantillon accompagné d'une fiche de demande d'acceptation dûment complétée.

D'une manière générale, mais surtout en cas de pompage dans une fosse ou un fossé : **obtenir du producteur** la nature des effluents collectés.

Famille de produit	Origine	Ouvrage/Nature du produit	Code Nomenclature (2001/573/CE)
Famille Déchets gras	Mélange de graisse et d'huile (restaurant, traiteur, commerce...)	Bac à graisse	19 08 09
	Mélange de graisse et d'huile issu du pré-traitement de stations d'épuration des eaux usées urbaines A l'exception des stations présentant un risque lié au prion¹	Déshuileur de stations d'épuration	19 08 10*
	Déchets d'huiles de friture en provenance de la restauration et tracées	Bac à graisse	20 01 25
	Déchets d'huiles de friture en provenance de déchetteries (particuliers ...)	Bac à graisse	20 01 26*
	Déchets gras issus de l'industrie de transformation de la viande, des poissons et des autres aliments d'origine animale A l'exception des établissements d'équarrissage, des abattoirs (bovins, ovins et caprins), des laboratoires vétérinaires et des autres établissements présentant un risque lié au prion¹	Bac à graisse / Flottateur / Séparateur...	02 02 01 02 02 04 02 02 99
	Déchets gras issus de l'industrie de transformation des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, de la production de conserves, sucrerie...	Bac à graisse / Flottateur / Séparateur...	02 03 01 02 03 05 02 03 99 02 04 03 02 04 99
	Déchets gras issus de l'industrie de transformation des produits laitiers	Bac à graisse / Flottateur / Séparateur...	02 05 02 02 05 99
	Déchets gras issus de l'industrie de boulangerie, pâtisserie, confiserie, boissons	Bac à graisse / Flottateur / Séparateur...	02 06 03 02 06 99 02 07 01 02 07 05 02 07 99
	Déchets gras issus de l'industrie des cosmétiques (sous réserve d'acceptation)	Bac à graisse / Flottateur / Séparateur...	07 06 12 07 06 99

Famille de produit	Origine	Ouvrage/Nature du produit	Code Nomenclature (2001/573/CE)
Famille Déchets sableux	Déchets sableux issus des activités de curage des réseaux d'assainissement public et privé	Avaloir / Collecteur / chambre à sable / Poste de relevage / Siphon	20 03 06-
	Déchets sableux issus du balayage des voiries publiques	Balayage de voirie	20 03 03
	Sables issus du pré-traitement de station d'épuration des eaux usées urbaines et industrielles	Sable issu du pré-traitement	19 08 02
	Sables issus d'activité de lavage et d'ouvrages de pré-traitement de station d'épuration des eaux usées industrielles	Dessableurs, réseaux, chambre à sable	02 01 01 02 01 99 02 02 01 02 02 04 02 02 99 02 03 01 02 03 05 02 03 99 Groupe 02 04 02 05 02 02 05 99 02 06 03 02 06 99 02 07 01 02 07 05 02 07 99 03 03 11 03 03 99 04 01 07 04 01 99 04 02 20 04 02 99 05 01 10 05 01 15* 05 01 99 06 05 03 07 01 12 07 01 99 07 02 12 07 02 99 07 03 12 07 03 99 07 04 12 07 04 99 07 05 12 07 06 12 07 07 12
	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateur eaux/hydrocarbures	Parking Aire de Lavage de véhicules Débourbeur/ déshuileur.	13 05 01* 13 05 02* 13 05 03* 13 05 08*

Famille de produit	Origine	Ouvrage/Nature du produit	Code Nomenclature (2001/573/CE)
	Mélanges de déchets provenant d'opérations d'entretien et de nettoyage de Lagune, d'étangs, cours d'eau, des sols et des eaux souterraines, des canaux, filtre à sable etc..	Boue de draguage, boue de sol, mélange de terres cailloux, déblais, ballast, sable de filtration et absorbant	Groupe 15 02 Groupe 17 05 Groupe 19 13 (excepté *)
	Mélanges de déchet sableux provenant des activités de Sciage de pierre, verre, de polissage, de meulage la fabrication du verre et des produits verriers, des matériaux de construction	Boue de ponçage, de meulage, brique, carrelage etc..	Groupe 01 04 Groupe 10 11 Groupe 10 12 Groupe 10 13 (excepté *)
	Déchets sableux provenant de forage et de puits	Forages /puits	01 05 04 01 05 05* 01 05 99
	Chantiers de travaux publics (constructions et démolitions)	Mélanges déchets de petite démolition bétons, brique, tuile, céramique, déblais, ballast, boue de sol etc...	Groupe 17 01 Groupe 17 05 Groupe 17 08 Groupe 17 09 (excepté *)
	Déchet sableux provenant d'activité de sablage et de grenailage	Sable et boue de décapage et de grenailage	08 01 18 08 01 20 08 01 99 Groupe 12 01 (excepté*)
	Déchets de combustion valorisables après lavage en travaux public ou en construction (laitier, sous-couche routière etc...)	Cendres volantes de combustion, mâchefers, scories, battitures, sable de lit fluidisé, sable de fonderie	Groupe 10 01 Groupe 10 02 Groupe 10 09 Groupe 10 10 Groupe 16 11 Groupe 19 01 (excepté*)
Autres		Bassins d'orage	19 08 02
		Sable de piscines	20 01 99
		Bac à sable public	20 02 03 20 03 99

Famille de produit	Origine	Ouvrage/Nature du produit	Code Nomenclature (2001/573/CE)
Famille Boues liquides	Station d'épuration des eaux urbaines et industrielles	Décanteurs, boues biologiques, mousses	02 02 01 02 02 04 02 03 01 02 03 05 02 04 03 02 05 02 02 06 03 02 07 01 02 07 05 03 03 11 04 01 07 04 02 20 05 01 10 06 05 03 07 01 12 07 02 12 07 03 12 07 04 12 07 05 12 07 06 12 07 07 12 10 01 21 10 01 23 10 11 20 19 11 06 Groupe 19 08 (excepté *)
	Usine de préparation d'eau potable	Boues de filtration, de décarbonatation, de détartrage, et de clarification de l'eau	Groupe 19 09
	Autres	Fosse septiques, boues organiques valorisables et Boues issues du nettoyage d'égouts	02 01 01 02 01 06 19 08 01 20 03 04 20 03 06 20 03 99

Famille de produit	Origine	Ouvrage/Nature du produit	Code Nomenclature (2001/573/CE)
Famille déchets hydrocarbonés et huiles usagées	Tous déchets contenus dans les séparateurs eau / hydrocarbures ou provenant d'activités de dégraissage, de lavage et de nettoyage de cuve ayant contenus des hydrocarbures	Parking, Aire de lavage de véhicules : Séparateurs eau/hydrocarbures, cuves ou autres récipients ayant contenu des hydrocarbures destinés au lavage	05 01 11* 05 01 99 12 03 01* 12 03 02* Groupe 13 05 Groupe 16 07 19 11 03* 19 11 04* 19 11 99
	Déchet provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux ou matières plastiques	Huile d'usinage	12 01 07* 12 01 09* 12 01 10* 12 01 19 * 12 01 99
	Huiles et combustibles liquides usagés	Huiles moteurs, huile hydraulique, lubrifiants, fluides caloporteurs, combustibles usagés	Groupe 13 01 Groupe 13 02 Groupe 13 03 Groupe 13 07 Groupe 13 08 (Excepté produit Chloré ou contenant des PCB)
Autres produits / Autres origines : nous consulter			

